

RECENSEMENT CITOYEN

Tout jeune Français qui a 16 ans doit faire la démarche de se faire recenser auprès de la mairie de son domicile ou auprès de la mairie de la commune où est situé l'organisme auprès duquel il a fait élection de domicile.

Le recensement citoyen (ou recensement militaire) permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la [Journée défense et citoyenneté \(JDC\)](#).

DÉCLARATION

Lors du recensement, il convient de déclarer votre nom (nom de famille et éventuellement nom d'usage), vos prénoms, votre date et lieu de naissance, ainsi que les éléments concernant vos parents, votre adresse et votre situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.

Pièces à fournir (originaux uniquement, pas de photocopie) :

- la pièce d'identité de l'intéressé (carte nationale d'identité, passeport),
- le livret de famille des parents, ou une copie intégrale de son acte de naissance.

Si vous êtes atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante, et que vous souhaitez être dispensé de l'appel de préparation à la défense, il convient de présenter votre carte d'invalidité ou certificat médical délivré par un médecin agréé auprès du ministre de la défense.

ATTESTATION DE RECENSEMENT

Une attestation de recensement vous sera délivrée. Elle vous sera notamment nécessaire pour se présenter aux examens du dossier du permis de conduire, et concours publics. Cette attestation doit être conservée soigneusement car les mairies ne délivrent pas de duplicata. En cas de perte ou de vol, il vous sera toutefois possible de demander un justificatif au bureau du service national dont vous dépendez (Marseille).

À Miramas, contactez le bureau des élections au 0800 013 140 (numéro unique gratuit).

DÉFAUT DE RECENSEMENT

Vous ne vous êtes pas fait recenser dans les délais ? Vous êtes alors en irrégularité et ne pourrez notamment pas passer les concours et examens d'État, comme le baccalauréat. Pour régulariser votre situation, à tout moment et avant l'âge de 25 ans, vous devez vous déclarer auprès de votre mairie (au consulat ou service diplomatique de France si vous résidez à l'étranger). L'attestation de recensement vous sera alors remise.

CHANGEMENT DE DOMICILE OU DE SITUATION

Après le recensement et aussi longtemps que vous n'avez pas 25 ans, vous êtes tenus d'informer votre centre du service national de tout changement de domicile, de situation familiale ou de situation professionnelle vous concernant. Cette obligation ne cesse pas avec la Journée défense et citoyenneté.

En savoir plus

→ [Service-Public.fr](https://service-public.fr)